

CODE OF ETHICS

With commentaries as adopted by the Council of the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick

Fundamental Responsibilities

1. Consider first the well-being of the patient.

The physician should consider the well-being of other patients, of society and of colleagues, as well as his/her own well-being, but that of the patient being treated at the time must be the physician's primary concern.

2. Practise the profession of medicine in a manner that treats the patient with dignity and as a person worthy of respect.

Respect for persons is a fundamental principle of medical ethics; it excludes not only exploitation and discrimination but also discourteous and insensitive behaviour.

3. Provide for appropriate care for your patient, even when cure is no longer possible, including physical comfort and spiritual and psychosocial support.

The physician should try to ensure that all the patient's needs will be met.

4. Consider the well-being of society in matters affecting health.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Commentaires tels qu'approuvés par le Conseil du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick

Responsabilités fondamentales

1. Prendre d'abord en considération le bien-être du patient.

Le médecin doit prendre en considération le bien-être des autres patients, de la société et des collègues, ainsi que son propre bien-être, mais il doit avant tout se préoccuper de celui du patient en sa présence.

2. Exercer la médecine de façon à traiter le patient avec égards et respect.

Le respect pour la personne est un principe fondamental de la déontologie médicale; il exclut non seulement l'exploitation et la discrimination, mais aussi le manque de courtoisie et l'insensibilité.

3. Voir à ce que le patient reçoive les soins nécessaires, y compris le confort et l'appui spirituel et psychosocial, même lorsqu'il est incurable.

Le médecin doit chercher à s'assurer que l'on répond à tous les besoins du patient

4. Prendre en considération le bien-être de la société quand il s'agit de questions de santé publique.

5. Practise the art and science of medicine competently, with integrity and without impairment.

6. Engage in life-long learning to maintain and improve your professional knowledge, skills and attitudes.

Continuous learning is necessary to maintain one's competence. Attitudes are central to the patient-physician relationship, as stated in article 2.

7. Resist any influence or interference that could undermine your professional integrity.

8. Contribute to the development of the medical profession, whether through clinical practice, research, teaching, administration or advocating on behalf of the profession or the public.

9. Refuse to participate in or support practices that violate basic human rights.

10. Promote and maintain your own health and well-being.

Responsibilities to the patient

General Responsibilities

11. Recognize and disclose conflicts of interest that arise in the course of your professional duties and activities, and resolve them in the best interest of patients.

5. Pratiquer l'art et la science de la médecine avec compétence, avec intégrité et en possession de tous ses moyens.

6. S'employer à l'acquisition continue du savoir pour conserver et améliorer ses connaissances, compétences et attitudes professionnelles.

La formation continue est indispensable pour garder ses compétences. Les attitudes sont au centre des rapports patient-médecin, comme l'indique l'article 2.

7. Résister à toute influence ou ingérence qui pourrait porter atteinte à son intégrité professionnelle.

8. Contribuer à l'avancement de la profession médicale par la pratique clinique, la recherche, l'enseignement, l'administration ou la défense des intérêts de la profession ou du public.

9. Refuser de participer à des pratiques qui violent les droits humains fondamentaux ou d'appuyer de telles pratiques.

10. S'occuper de sa santé et de son bien-être.

Responsabilités envers le patient

Responsabilités générales

11. Reconnaître et déclarer tout conflit d'intérêts qui se présente dans l'exercice de ses activités et devoirs professionnels et y trouver une solution dans l'intérêt des patients.

12. Inform your patient when your personal values would influence the recommendation or practice of any medical procedure that the patient needs or wants.

If the denial or delay of treatment has the potential to cause harm, the physician is obligated to expedite access to another physician if possible. In any case, the physician cannot obstruct such access.

13. Do not exploit patients for personal advantage.

14. Take all reasonable steps to prevent harm to patients; should harm occur, disclose it to the patient.

15. Recognize your limitations and, when indicated, recommend or seek additional opinions and services.

Others may include non-physicians as well as physician colleagues.

16. In determining professional fees to patients, consider both the nature of the service provided and the ability of the patient to pay, and be prepared to discuss the fee with the patient.

Initiating and Dissolving a Patient-Physician Relationship

17. In providing medical service, do not discriminate against any patient on such grounds as age, gender, marital status, medical condition, national or

12. Avertir le patient lorsque ses valeurs personnelles influeraient sur la recommandation ou la pratique d'une intervention médicale que le patient souhaite ou dont il a besoin.

Si le refus ou le report du traitement risque de causer du tort au patient, le médecin a l'obligation d'envoyer sans délai le patient à un autre médecin. De toute façon, le médecin ne peut l'empêcher de consulter un autre médecin.

13. Ne pas exploiter les patients à des fins personnelles.

14. Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de causer un préjudice aux patients; si un patient devait subir un préjudice, il faudrait l'en informer.

15. Reconnaître ses limites et, au besoin, recommander de consulter d'autres médecins ou de s'adresser à d'autres services.

Les autres peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas médecins de même que des collègues médecins.

16. En fixant ses honoraires professionnels, tenir compte de la nature du service fourni et de la capacité de payer du patient et être disposé à discuter des honoraires avec le patient.

Amorce et cessation des rapports patient-médecin

17. En assurant des services médicaux, éviter toute discrimination à l'égard d'un patient pour des raisons telles que l'âge, le sexe, l'état civil, l'état de

ethnic origin, physical or mental disability, political affiliation, race, religion, sexual orientation or socioeconomic status. This does not abrogate the physician's right to refuse to accept a patient for legitimate reasons.

The categories of discrimination are not closed. It is also improper to deny access to the other "classes" of patients. Examples might include current and former patients of a particular physician or physicians, or a class based on some other factor such as place of residence. Similarly, the right to deny access may be limited according to availability of alternate care.

18. Provide whatever appropriate assistance you can to any person with an urgent need for medical care.

19. Having accepted professional responsibility for a patient, continue to provide services until they are no longer required or wanted, until another suitable physician has assumed responsibility for the patient, or until the patient has been given reasonable notice that you intend to terminate the relationship.

Termination of care cannot occur for an improper purpose such as noted elsewhere in the Code.

"Adequate notice" will depend on the circumstances, particularly where necessary alternative care is not readily available.

santé, le pays d'origine, l'ethnie, l'incapacité physique ou mentale, les attaches politiques, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou la situation socio-économique. Cela n'enlève pas au médecin le droit de refuser d'accepter un client comme patient pour des raisons valables.

La discrimination n'est pas limitée aux catégories énumérées. Il serait également répréhensible de refuser de soigner d'autres classes de patients comme les patients actuels ou anciens d'un médecin ou de médecins en particulier ou une classe fondée sur un autre facteur tel que le lieu de résidence. De même, le droit de refuser un patient peut être limité selon la disponibilité des autres médecins.

18. Apporter toute l'aide appropriée possible à quiconque a un besoin urgent de soins médicaux.

19. Après avoir accepté la responsabilité professionnelle d'un patient, continuer d'assurer les services jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires ou souhaités, jusqu'à ce qu'un autre médecin compétent ait pris le patient en charge ou jusqu'à ce qu'un délai raisonnable se soit écoulé après l'avis indiquant l'intention du médecin de mettre fin aux rapports.

Un médecin ne peut cesser de mauvaise grâce de soigner un patient comme il est indiqué ailleurs dans le Code.

«Délai suffisant» dépend des circonstances, particulièrement quand un médecin n'est pas facilement disponible.

20. Limit treatment of yourself or members of your immediate family to minor or emergency services and only when another physician is not readily available; there should be no fee for such treatment.

There is a potential conflict between the roles of physician and family member when the patient is another family member. The definition of 'immediate family' will depend on the circumstances. Besides spouses, it generally includes parents, siblings, and children, but may include others depending on the potential for conflict.

Communication, Decision-Making and Consent

21. Provide your patients with the information they need to make informed decisions about their medical care, and answer their questions to the best of your ability.

The physician is obligated, as part of the process of informed consent, to provide the patient with whatever information will, from the patient's perspective, have a bearing on his/her medical care decision-making.

22. Make every reasonable effort to communicate with your patients in such a way that information exchanged is understood.

Informed consent requires good communication.

23. Recommend only those diagnostic and therapeutic procedures that you consider to be beneficial to your patient or to others. If a procedure is

20. S'abstenir de se traiter soi-même et de traiter ses proches parents, sauf dans les cas d'urgence ou sans gravité et seulement lorsqu'un autre médecin n'est pas disponible; ces traitements devraient être gratuits.

Quand le patient est un proche parent, il peut y avoir un conflit de rôles entre celui de médecin et celui de proche parent. La définition de «proche parent» dépend des circonstances. En plus du conjoint, elle comprend généralement les parents, les frères, les soeurs et les enfants, mais peut également comprendre d'autres personnes selon la possibilité de conflit.

Communication, prise de décision et consentement

21. Fournir au patient les renseignements dont il a besoin pour prendre des décisions éclairées concernant les soins médicaux et répondre de son mieux à ses questions.

Pour que le patient puisse donner son consentement en connaissance de cause, le médecin a l'obligation de lui fournir tous les renseignements qui, du point de vue du patient, auront une incidence sur sa décision quant aux soins médicaux.

22. Faire tout son possible pour communiquer avec le patient de manière que les renseignements donnés soient compris.

Le consentement en connaissance de cause exige une bonne communication.

23. Ne recommander que les techniques de diagnostic et de traitement jugées bénéfiques au patient ou à d'autres personnes. Si une technique est

recommended for the benefit of others, as for example in matters of public health, inform your patient of this fact and proceed only with explicit informed consent or where required by law.

Physicians have a duty to promote public health and to protect society, even when the procedures in question may not be intended for the direct benefit of the individual patient (e.g. certain vaccinations or diagnostic procedures such as serologic typing of some viral infections for the purpose of public health surveillance). Such procedures still require informed consent, unless required by law.

24. Respect the right of a competent patient to accept or reject any medical care recommended.

25. Recognize the need to balance the developing competency of minors and the role of families in medical decision-making. Respect the autonomy of those minors who are authorized to consent to treatment.

Physicians should be mindful of the Medical Consent of Minors Act. Patients aged sixteen and older have the full rights of adults for all aspects of their medical care, including consent and refusal of treatment and confidentiality. Those under sixteen have similar rights if they are considered competent to consent by a physician and the treatment is in their best interest.

recommandée pour le bien-être d'autres personnes, par exemple, pour ce qui concerne la santé publique, il faut en informer le patient et seulement agir avec le consentement éclairé explicite ou si la loi l'exige.

Les médecins doivent promouvoir la santé publique et protéger la société, même si les interventions en question ne sont pas destinées à profiter directement au patient (ex.: certaines vaccinations ou démarches diagnostiques comme le typage sérologique de certaines infections virales à des fins de contrôle de la santé publique). De telles interventions exigent toujours le consentement en connaissance de cause du patient, à moins qu'elles ne soient exigées par la loi.

24. Quand il s'agit d'un patient ayant la capacité de décision, respecter son droit d'accepter ou de refuser les soins médicaux recommandés.

25. Reconnaître la nécessité de trouver le juste milieu entre la capacité grandissante des mineurs et le rôle des familles dans la prise de décision en matière de soins médicaux. Respecter l'autonomie des mineurs qui sont autorisés à donner leur consentement à un traitement.

Les médecins ne devraient pas oublier les dispositions de la Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux. Un patient âgé de seize ans ou plus a les mêmes droits qu'un adulte pour tous les aspects des soins médicaux, y compris le consentement à un traitement, le refus de traitement et la confidentialité. Un enfant de moins de seize ans a les mêmes

droits si un médecin le croit capable de consentir au traitement et que le traitement est dans son intérêt.

26. Respect your patient's reasonable request for a second opinion from a physician of the patient's choice.

"Reasonable" will be determined on the basis of whether the requested opinion has the likelihood of contributing to the patient's well-being.

27. Ascertain wherever possible and recognize your patient's wishes about the initiation, continuation or cessation of life-sustaining treatment.

Good patient-physician communication is especially important with regard to life-sustaining treatment such as CPR, which some patients may want to forego under certain circumstances.

28. Respect the intentions of an incompetent patient as they were expressed (e.g., through a valid advance directive or proxy designation) before the patient became incompetent.

'Respect' does not necessarily mean 'fulfill to the letter', but physicians should be mindful of the effect of a pre-stated refusal of any particular form of treatment. Where possible, physicians should also confirm the legal status of any consent provided by an individual other than the patient.

29. When the intentions of an incompetent patient are unknown and when no formal mechanism for

26. Respecter la demande raisonnable d'un patient qui veut consulter un autre médecin de son choix.

La demande est «raisonnable» s'il y a des chances que la consultation d'un autre médecin contribue au bien-être du patient.

27. Établir, quand c'est possible, et reconnaître les désirs du patient concernant le début, la continuation ou l'arrêt d'un traitement essentiel au maintien de la vie.

Une bonne communication patient-médecin est particulièrement importante en ce qui concerne les traitements qui entretiennent la vie comme la RCR, auxquels certains patients peuvent vouloir renoncer dans certaines circonstances.

28. Respecter les intentions d'un patient dans l'incapacité de décider, exprimées (ex. : par directive préalable valable ou procuration) avant qu'il ne devienne incapable de décider.

«Respecter» ne veut pas nécessairement dire «exécuter à la lettre», mais le médecin ne devrait pas oublier l'incidence d'un refus d'une forme quelconque de traitement, qui a été exprimé à l'avance. Dans la mesure du possible, le médecin devrait vérifier le statut légal d'un consentement donné par une autre personne que le patient.

29. Quand les intentions d'un patient incapable de décider sont inconnues et qu'aucune directive explicite

making treatment decisions is in place, render such treatment as you believe to be in accordance with the patient's values or, if these are unknown, the patient's best interests.

The patient's own values take priority over the physician's opinion of what is the patient's best interests.

30. Be considerate of the patient's family and significant others and cooperate with them in the patient's interest.

n'existe concernant les décisions relatives au traitement dans ce cas, donner les soins jugés conformes aux valeurs du patient ou dans l'intérêt du patient si ses valeurs sont inconnues.

Les valeurs personnelles du patient ont la priorité sur ce que le médecin estime être l'intérêt du patient.

30. Être prévenant envers les membres de la famille du patient et envers son partenaire et coopérer avec eux dans l'intérêt du patient.

Privacy and Confidentiality

31. Protect the personal health information of your patients.

32. Inform your patients about the reasons for the collection, use and disclosure of their personal health information.

33. Be aware of your patient's rights with respect to the collection, use, disclosure and access to their personal health information; ensure that such information is recorded accurately.

34. Avoid public discussions or comments about patients that could reasonably be seen as revealing confidential or identifying information.

35. Disclose your patients' personal health information to third parties only with their consent, or as provided for by law, such as when the maintenance of confidentiality

Respect de la vie privée et confidentialité

31. Protéger l'information sur la santé de ses patients.

32. Informer ses patients des raisons de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels sur leur santé.

33. Connaître les droits des patients en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur leur santé et l'accès à ces renseignements; s'assurer que ces renseignements sont correctement enregistrés.

34. En public, éviter de discuter des patients ou de faire à leur sujet des observations qui pourraient être considérées comme une révélation de renseignements confidentiels ou signalétiques.

35. Ne divulguer à des tiers des renseignements personnels sur la santé d'un patient qu'avec son consentement ou lorsque la loi l'exige, par exemple, lorsque la confidentialité

would result in a significant risk of substantial harm to others or, in the case of incompetent patients, to the patients themselves. In such cases take all reasonable steps to inform the patients that the usual requirements for confidentiality will be breached.

36. When acting on behalf of a third party, take reasonable steps to ensure that the patient understands the nature and extent of your responsibility to the third party.

This responsibility will include the right of a third party to a report of the assessment. The patient also has a right to such information.

37. Upon a patient's request, provide the patient or a third party with a copy of his or her medical record, unless there is a compelling reason to believe that information contained in the record will result in substantial harm to the patient or others.

Patients have an ethical, as well as a legal, right to this information, and physicians have both an ethical and legal responsibility to provide it. "Medical record" also includes reports prepared at the request of third parties, notwithstanding any objections by the third party to the release of information to the patient. Physicians are also obligated to provide information, whether in the form of a report or completed form, if the patient requires same in order to obtain a benefit. These obligations may continue after the physician-patient relationship has ended.

risquerait de causer un préjudice grave aux autres ou au patient lui-même, dans le cas d'un patient dans l'incapacité de décider. Dans ces cas, prendre toutes les mesures raisonnables pour informer le patient de la dérogation aux exigences habituelles de confidentialité.

36. Quand on agit pour le compte d'un tiers, prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le patient comprend la nature et le degré de responsabilité du médecin envers le tiers.

Cette responsabilité comprend le droit d'un tiers à un compte rendu de l'examen. Le patient a également droit à ces renseignements.

37. Sur demande d'un patient, fournir au patient ou à un tiers une copie de son dossier médical, à moins qu'il y ait une raison probante de croire que les renseignements contenus dans le dossier causeront un préjudice grave au patient ou à quelqu'un d'autre.

Le patient a un droit moral de même qu'un droit reconnu par la loi à ces renseignements et le médecin a une responsabilité à la fois morale et légale de les fournir. «Dossier médical» désigne également les rapports rédigés à la demande d'un tiers, nonobstant toute objection de la part du tiers à la divulgation des renseignements au patient. Le médecin a également l'obligation de fournir les renseignements, sous forme de rapport ou de formulaire, si le patient en a besoin pour obtenir une indemnité. Ces obligations peuvent durer après que les rapports patient-médecin ont pris fin.

Research

38. Ensure that any research in which you participate is evaluated both scientifically and ethically and is approved by a research ethics board that meets current standards of practice.

This applies to community-based physicians considering participation in drug marketing studies no less than primary investigators in basic clinical research projects.

39. Inform the potential research subject, or proxy, about the purpose of the study, its source of funding, the nature and relative probability of harms and benefits, and the nature of your participation including any compensation.
40. Before proceeding with the study, obtain the informed consent of the subject, or proxy, and advise prospective subjects that they have the right to decline or withdraw from the study at any time, without prejudice to their ongoing care.

Responsibilities to Society

41. Recognize that community, society and the environment are important factors in the health of individual patients.

Because the health of patients is influenced by their life setting, physicians have a general responsibility to work towards the improvement of social and environmental factors in health.

Recherche

38. Avant de participer à une recherche, s'assurer qu'elle a été évaluée sur les plans scientifique et éthique et qu'elle a été approuvée par un comité d'éthique pour la recherche qui respecte les normes d'exercice en vigueur.

Cela s'adresse aux médecins communautaires qui envisagent de participer à des études de marché de médicaments, aussi bien qu'aux principaux chercheurs qui participent à des projets de base de recherche clinique.

39. Renseigner le sujet éventuel ou son mandataire sur l'objet de l'étude, la source de financement, la nature et la probabilité relative de préjudices et d'avantages et la nature de la participation du médecin, y compris toute rémunération.
40. Avant d'entreprendre l'étude, obtenir le consentement éclairé du sujet ou de son mandataire et informer les sujets éventuels qu'ils ont le droit de refuser de participer à l'étude ou de se retirer n'importe quand sans compromettre les soins qu'ils reçoivent.

Responsabilités envers la société

41. Reconnaître que la communauté, la société et l'environnement sont des facteurs importants dans la santé de chaque patient.

Parce qu'il y a une influence du milieu sur la santé du patient, le médecin doit s'efforcer d'améliorer les facteurs sociaux et environnementaux qui influent sur la santé.

42. Recognize the profession's responsibility to society in matters relating to public health, health education, environmental protection, legislation affecting the health or well being of the community and the need for testimony at judicial proceedings.

43. Recognize the responsibility of physicians to promote equitable access to health care resources.

44. Use health care resources prudently.

Physicians have a responsibility to use resources efficiently and effectively subject to other legal and ethical obligations.

45. Recognize a responsibility to give the generally held opinions of the profession when interpreting scientific knowledge to the public; when presenting an opinion that is contrary to the generally held opinion of the profession, so indicate.

The public needs to be protected against medically irresponsible opinions.

Responsibilities to the Profession

46. Recognize that the self-regulation of the profession is a privilege and that each physician has a continuing responsibility to merit this privilege and to support its institutions.

Physicians support self-regulation when they acknowledge its role in public protection and fully assist in

42. Reconnaître la responsabilité de la profession envers la société relativement à des questions de santé publique, d'éducation en matière de santé, de protection de l'environnement, de législation touchant la santé ou le bien-être de la population et de l'obligation de témoigner au cours de procédures judiciaires.

43. Reconnaître que les médecins doivent favoriser l'accès équitable aux ressources en soins de santé.

44. Utiliser judicieusement les ressources en soins de santé.

Les médecins doivent avoir recours efficacement aux ressources à leur disposition sous réserve d'autres obligations juridiques et morales.

45. Reconnaître la responsabilité de présenter les opinions générales de la profession lorsqu'il interprète des connaissances scientifiques à l'intention du public; lorsqu'il exprime une opinion contraire à l'opinion générale de la profession, il doit le faire savoir.

Il faut protéger le public contre les opinions irréfléchies en médecine.

Responsabilités envers la profession

46. Reconnaître que l'auto-réglementation de la profession est un privilège et que chaque médecin a la responsabilité de constamment mériter ce privilège et d'appuyer les institutions de la profession.

Un médecin appuie le concept d'auto-réglementation quand il reconnaît son rôle dans la protection

that process. "Support" also includes respecting the authority and guidance of the College.

47. Be willing to teach and learn from medical students, residents, other colleagues and other health professionals.

This is a general responsibility of the profession. The extent of such teaching by any individual will depend on the physician's judgment of his/her availability and suitability for the task. All physicians should be prepared to teach informally, by example, other health care workers involved in the care of their patients, but not all physicians are expected to be involved with formal teaching programs.

48. Avoid impugning the reputation of colleagues for personal motives; however, report to the appropriate authority any unprofessional conduct by colleagues.

49. Be willing to participate in peer review of other physicians and to undergo review by your peers. Enter into associations, contract and agreements only if you can maintain your professional integrity and safeguard the interests of your patients.

Peer review is an essential element of self-regulation as well as a learning opportunity for both reviewers and those being reviewed.

du public et participe pleinement à son processus. «Appui» comprend également le respect de l'autorité et des directives du Collège.

47. Être prêt à enseigner aux étudiants en médecine, aux résidents, aux collègues et à d'autres professionnels de la santé et à apprendre d'eux.

Il s'agit d'une responsabilité générale de la profession. L'importance de cet enseignement dépend de la disponibilité du médecin et de son aptitude à la tâche. Tous les médecins devraient être disposés à enseigner à titre non-officiel, par exemple, d'autres professionnels de la santé qui s'occupent de leurs patients, mais on ne s'attend pas à ce que tous les médecins participent à des programmes spécifiques d'enseignement.

48. Éviter de porter atteinte à la réputation d'un collègue pour des motifs personnels; toutefois, signaler à l'autorité compétente tout manquement d'un collègue aux devoirs de la profession.

49. Être disposé à participer à l'évaluation collégiale d'autres médecins et à se faire évaluer par ses pairs. Faire partie d'associations, conclure des contrats et des ententes seulement s'il est possible de garder son intégrité professionnelle et de protéger les intérêts de ses patients.

L'évaluation collégiale est un élément essentiel de l'auto-réglementation ainsi qu'une occasion d'apprentissage pour l'inspecteur et celui qui fait l'objet de l'évaluation.

50. Avoid promoting, as a member of the medical profession, any service (except your own) or product for personal gain.

51. Do not keep secret from colleagues the diagnostic or therapeutic agents and procedures which you employ.

52. Collaborate with other physicians and health professionals in the care of patients and the functioning and improvement of health services. Treat your colleagues with dignity and as persons worthy of respect.

50. À titre de membre de la profession médicale, éviter de recommander par intérêt un service (sauf le sien) ou un produit.

51. Ne pas cacher à ses collègues les agents et procédures diagnostiques ou thérapeutiques utilisés.

52. Collaborer avec d'autres médecins et professionnels de la santé aux soins des patients, au fonctionnement et à l'amélioration des services de santé. Traiter les collègues avec égards et respect.

Responsibilities to Oneself

53. Seek help from colleagues and appropriately qualified professionals for personal problems that adversely affect your service to patients, society or the profession.

Physicians are reminded that they may need help with their own personal problems if they are to serve their patients adequately.

54. Protect and enhance your own health and well-being by identifying those stress factors in your professional and personal lives that can be managed by developing and practising appropriate coping strategies.

Responsabilités envers soi-même

53. Demander l'aide de collègues et de professionnels qualifiés quand des problèmes personnels compromettent les services offerts aux patients, à la société ou à la profession.

On rappelle aux médecins qu'ils peuvent avoir besoin d'aide pour régler leurs problèmes personnels s'ils veulent bien servir leurs patients.

54. S'occuper de sa santé et de son bien-être en cernant les facteurs de stress de sa vie professionnelle et de sa vie personnelle, qui peuvent être gérés en développant et en adoptant des stratégies adéquates de gestion du stress.